

DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT  
DE BEZIERS

COMMUNE  
DE  
V I A S

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Délibération n° 2022-10-06-3e*

**L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 06 OCTOBRE**

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

**Présents :**

*Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.*

**Procurations :**

*Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE.*

**Objet : Vente d'un délaissé sis Rue Racine.**

En date du 02/04/2022, Monsieur Guillen HOULES a remis à Monsieur le Maire une demande d'achat pour le délaissé situé devant sa propriété sis section cadastrale BX 25 au 14 Rue Racine, de 15 m<sup>2</sup>.

Le délaissé objet de la demande se trouve dans le domaine privé communal car il a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier, n'étant pas utilisé pour la circulation. Il existe donc un déclassement de fait. Il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas à une enquête publique préalable.

Etant donné qu'il ne résulte d'aucune des pièces de ce dossier que ce déclassement soit consécutif à un changement de tracé de cette voie, ou l'ouverture d'une voie nouvelle, les propriétaires riverains ne bénéficient pas d'un droit de priorité sur ce délaissé.

La commune est libre de vendre ce délaissé à l'acquéreur de son choix.

**CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2131-6, et L.2241-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2141-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-3 et L.112-8 ;

**Vu** l'avis du Service des Domaines en date du 19 juillet 2022 ;

**Considérant** le délaissé, de 15 m<sup>2</sup>, situé devant la section cadastrale BX 25 sis 14 Rue Racine,

**Considérant** la sollicitation de Monsieur HOULES, en date du 2 avril 2022, pour faire l'acquisition de ce délaissé,

**Considérant** qu'il n'y a aucun intérêt de conserver cet espace dans le patrimoine communal,

**Considérant** qu'au regard de son emplacement et de ses caractéristiques, le délaissé a perdu son caractère de dépendance du domaine public routier car il n'est pas utilisé pour la circulation,

**Considérant** qu'il existe donc un déclassement de fait de ce délaissé de voirie, qui est considéré comme propriété privée de la commune,

**Considérant** qu'il s'agit d'une exception au principe affirmé par l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement,

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de procéder dans ce cas d'espèce à une enquête publique préalable au déclassement, telle que prévue par l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

**Considérant** qu'il ne résulte d'aucune des pièces de ce dossier que ce déclassement soit consécutif aux circonstances énoncées à l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière, à savoir un changement de tracé de cette voie ou l'ouverture d'une voie nouvelle,

**Considérant** de fait que les propriétaires riverains ne bénéficient pas d'un droit de priorité sur ce délaissé,

**Considérant** que la commune est libre de vendre ce délaissé à l'acquéreur de son choix,

## **DELIBERE**

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

**CONSTATE** la désaffectation et le déclassement du délaissé situé devant la propriété sise section cadastrale BX 25 au 14 Rue Racine, de 15 m<sup>2</sup>.

**CONSTATE** que ce délaissé relève du domaine privé communal sans enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

**AUTORISE** la cession de ce délaissé au profit de Monsieur Guillen HOULES, au prix de 220 € soit 14.66€/m<sup>2</sup> conformément à l'avis des domaines du 19 juillet 2022.

**PRECISE** que toutes les dépenses liées à la présente cession (frais de notaire, géomètre, géo-détection réseau...) seront prises en charge par l'acquéreur.

**PRECISE** que les recettes de cette cession sont inscrites au budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

**Le Secrétaire de Séance**



**Maitre Jordan DARTIER**  
**Maire de VIAS**



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier  
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique  
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

**11 OCT. 2022**

**11 OCT. 2022**